

*Ration de fourrage.*

(Décision locale du 6 mai 1890.)

**Chevaux de grande taille.**

|   |                   |
|---|-------------------|
| Foin : 8 <sup>k</sup> ou 50 <sup>k</sup> d'herbe de guinée..... | 0 <sup>f</sup> 87 |
| Orge : 5 <sup>k</sup> .....                                     | 1 20              |
|   | <hr/>             |
| Total : deux francs sept centimes.....                          | 2 <sup>f</sup> 07 |
|   | <hr/> <hr/>       |

**Chevaux du pays et mulets.**

|   |                   |
|---|-------------------|
| Foin : 8 <sup>k</sup> ou 50 <sup>k</sup> d'herbe de Guinée..... | 0 <sup>f</sup> 87 |
| Orge : 4 <sup>k</sup> 500.....                                  | 1 08              |
|   | <hr/>             |
| Total : un franc quatre-vingt-quinze centimes ..                | 1 <sup>f</sup> 95 |
|   | <hr/> <hr/>       |

Art. 2. Le remboursement des rations de denrées, combustible et fourrage cédées aux services publics sera évalué conformément aux prix indiqués au tableau ci-annexé.

Les frais de transport des vivres délivrés à titre de cession sont toujours à la charge des cessionnaires.

Art. 3. Les denrées composant la ration, sauf la viande fraîche, pourront, par continuation, faire l'objet de cessions au personnel : officiers, agents et gendarmes, dont la ration a été supprimée par décision ministérielle du 9 septembre 1890.

Les quantités formant la ration pourront être portées au double pour les cessionnaires mariés.

Pour arriver à l'épuisement de l'approvisionnement de tafia, les cessions en seront faites à raison de deux litres par mois, d'après les fixations de l'arrêté du 15 septembre 1884.

Ces cessions de denrées seront décomptées d'après les tarifs fixés pour les services publics.

Art. 4. Les prix des cessions de denrées faites à des particuliers continueront à être abondés de 25 p. 0/0.

Art. 5. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1893.

Art. 6. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1893.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Chef du service administratif,

Signé : de CASSAGNAC.